

Délibération n° 122 du 8 janvier 2009
Arrêtant le modèle de procès-verbal utilisable pour le dépistage de l'alcool dans l'air expiré lors d'un contrôle antidopage

L'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, partie législative, notamment ses article L.232-11 à L.232-14,

Vu le code du sport, partie réglementaire, notamment ses article R.232-45 à R.232-67,

Décide :

Article 1^{er} : Le modèle de procès-verbal pour les contrôles en matière de dopage humain spécifique au dépistage de l'alcool dans l'air expiré prend la forme annexée à la présente délibération.

Article 2 : La présente délibération sera publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente décision a été délibérée le 8 janvier 2009 avec la participation de M. Pierre BORDRY, président, de MM. Jean-François BLOCH-LAINE, Claude BOUDENE, Jean-Michel BRUN, Laurent DAVENAS, Daniel FARGE, Michel LE MOAL, membres.

Paris, le 22 janvier 2009

Le Président,
Pierre BORDRY